

## DÉCISION N°2026-037

**Objet : Convention de mise à disposition de terrain et de servitude auprès d'ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution d'électricité – Commune de Château-Arnoux Saint-Auban**

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 09 avril 2026, et notamment son alinéa 19, autorisant le Président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération » ainsi que la conclusion de « mises à disposition de tout ou partie de biens meubles ou immeubles et ou de moyens à l'exception des moyens humains »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion de l'assainissement sur son territoire et est propriétaire des parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Château Arnoux Saint-Auban	Le Jas Nord	AL	273
Château Arnoux Saint-Auban	Le Jas Nord	AL	282
Château Arnoux Saint-Auban	Le Jas Nord	AL	1257

CONSIDERANT la demande d'ENEDIS d'implantation d'un poste de transformation et de réseaux électriques pour les besoins d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Jas » ;

CONSIDERANT qu'un protocole d'accord a été conclu pour la mise à disposition de terrains propriété de Provence Alpes Agglomération à l'entreprise CORSICA SOLE, bénéficiaire in fine du raccordement électrique, autour d'un bail emphytéotique qui donnera lieu à la perception annuelle par le budget Assainissement de PAA d'une redevance d'occupation des terrains ;

CONSIDERANT que, pour autoriser l'implantation d'un poste de transformation, il convient d'établir une convention de mise à disposition des terrains constitutive de droits réels auprès d'ENEDIS, définissant les conditions techniques et financières liées à l'installation de ces ouvrages sur les parcelles propriétés de Provence Alpes Agglomération ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition et cette servitude sont consenties à titre gracieux, conclues pour la durée d'affectation des ouvrages au service public de distribution d'électricité et que la servitude sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par acte notarié ;

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

Application agréée E-legalite.com

DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : De valider les termes de la convention de mise à disposition et de servitude ci-jointe entre ENEDIS et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation d'un poste de transformation et de ses accessoires.



**ARTICLE 2** : De signer cette convention de mise à disposition et servitude et tout document s'y référant, y compris l'acte notarié d'établissement de la servitude.

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

**ARTICLE 4** : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 27 mai 2026</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/></p>	<p>Fait à Digne-les-Bains, Le vingt-et-un mai deux mille vingt-six</p> <p>Le Président,</p>   <p>Julien DI BENEDETTO</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

Application agréée E-legalite.com



## Convention constitutive de droits réels

**Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - R332-16 Terrain**

### LOCALISATION

Commune de : Château-Arnoux-Saint-Auban

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Poste HTA

N° et nom du poste : JAS NORD 04049P0012

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-25-002536 PTF signée LE JAS NORD-CASA à Chateau Arnoult 1575 kW

Chargé de projet : BOURICHE Myriam

### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

**Et**

Nom \*: **PROVENCE ALPES AGGLOMERATION** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **6 AVENUE DU BARRASSON , 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Château-Arnoux-Saint-Auban		AL	273	LE JAS NORD	
Château-Arnoux-Saint-Auban		AL	282	LE JAS NORD	
Château-Arnoux-Saint-Auban		AL	1257	LE JAS NORD	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretien et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 15 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procédera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

paraphes numériques agréés E-justice.com

22\_CO-004-200067437-20260527-DECISION\_26

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 5) Les conditions financières de cette implantation

La convention est conclue à titre gratuit.

### 6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements. Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

**Ce qui est interdit :**

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

### Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

### 10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

paraphes (numéro) : [www.enedis.com](http://www.enedis.com)

## 11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.

Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

## 12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

## 13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les correspondances

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**

Nom : PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, Propriétaire

Adresse : 6 AVENUE DU BARRASSON 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Pour Enedis**

Le courrier devra être adressé à

Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE

Une copie devra toujours être adressée à

Enedis Pôle Immobilier

Tour Enedis

34, place des Corolles,

92 079 Paris La Défense Cedex.

## 16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

paraph. Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20260527-DECISION\_26

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

REÇU EN PREFECTURE  
le 27/05/2026  
parapher (illicite) agréé Eledite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

Application agréée E-legalite.com



**FOLIO 5/5 - Echelle 1/200**

**SECTION AL**  
**LE JAS NORD**

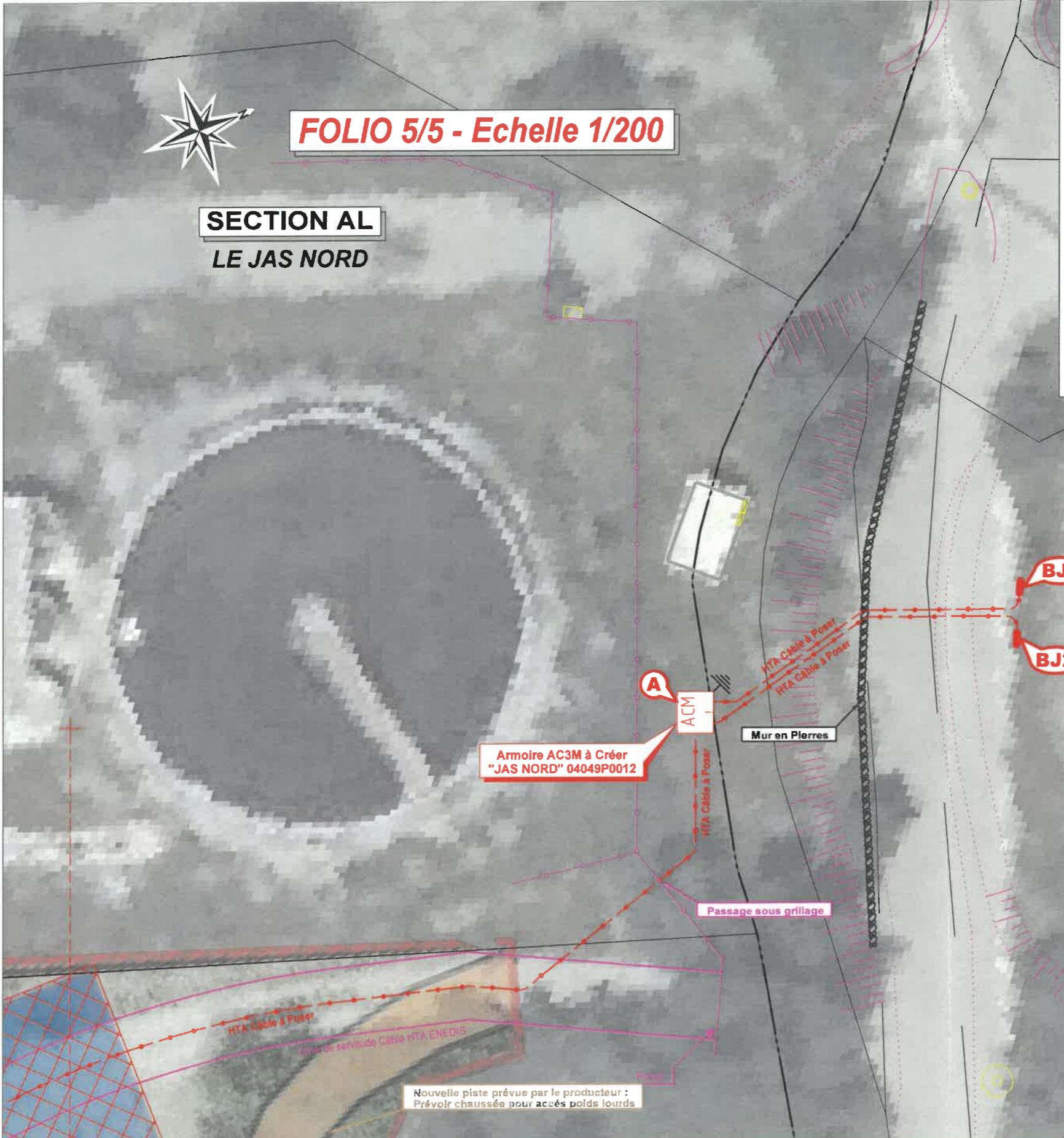
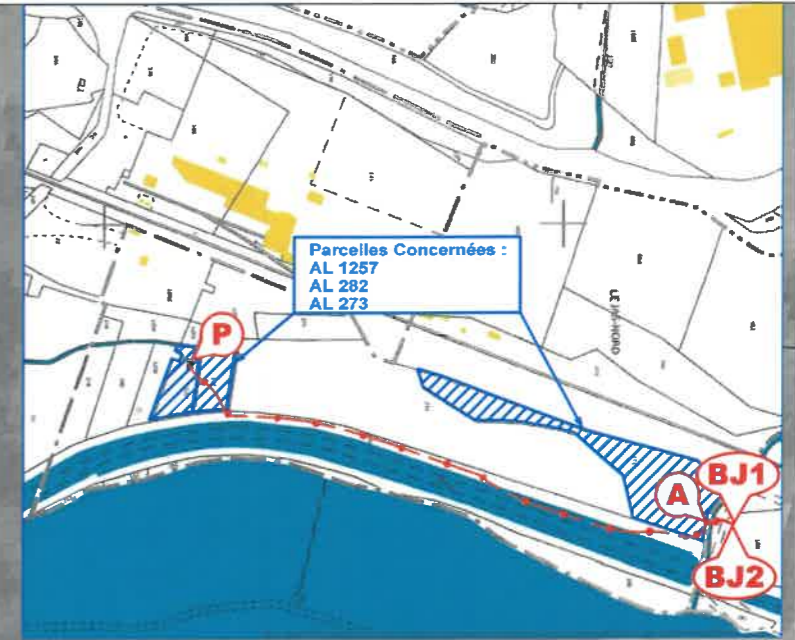
**SIGNATURES :**

**PROPRIETAIRE :**

**ENEDIS :**

A:  
LE:

A:  
LE:



Armoire AC3M à Créer  
"JAS NORD" 04049P0012

A

BJ1

BJ2

Mur en Pierres

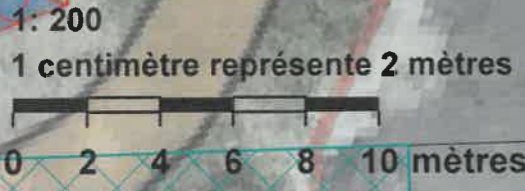
Passage sous grillage

Nouvelle piste prévue par le producteur :  
Prévoir chaussée pour accès poids lourds

**Légende Servitude Câble HTA :**

- : Câbles HTA à Poser
- : Zone de servitude des 3,00 ml du câble HTA (1,50 ml de part et d'autre de l'axe du câble)
- : Panneaux photovoltaïques dans la servitude des 3,00 ml du câble HTA

<b>P</b>	Poste Privé Projeté
<b>A</b>	Armoire HTA à Créer
<b>BJ1</b>	Jonction sur Réseau Existant
<b>BJ2</b>	Jonction sur Réseau Existant



REÇU EN PREFECTURE  
le 27/05/2026  
Application agréée E-legalite.com



**FOLIO 1/5 - Echelle 1/200**

**SECTION AL  
LE JAS NORD**



Parcelles Concernées :  
AL 1257  
AL 282  
AL 273

278

1255

58

PAC

Poste Privé  
"PROD CORSICASOL" 04049P0011

282

274

1257

Nouvelle piste prévue par le producteur :  
Prévoir chaussée pour accès poids lourds

**SIGNATURES :**

**PROPRIETAIRE :**

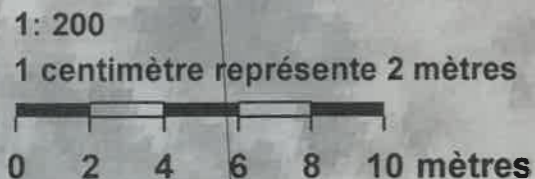
**ENEDIS :**

**A :**

**LE :**

**A :**

**LE :**



**Légende Servitude Câble HTA :**

- : Câbles HTA à Poser
- : Zone de servitude des 3,00 ml du câble HTA (1,50 ml de part et d'autre de l'axe du câble)
- : Panneaux photovoltaïques dans la servitude des 3,00 ml du câble HTA

<b>P</b>	Poste Privé Projeté
<b>A</b>	Armoire HTA à Créer
<b>BJ1</b>	Jonction sur Réseau Existant
<b>BJ2</b>	Jonction sur Réseau Existant

REÇU EN PREFECTURE  
le 27/05/2026  
Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-2026 0527-DECISION\_26

FOLIO 2  
1 01104